36e ANNEE (4e SÉRIE) N° 15 9 AVRIL 1914

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

PRIX D'ABONNEMENT POUR TOUT L'UNIVERS........ 15 francs à l'Édition complète. 10 — à l'Édition partielle.

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).

NOTES ET SOUVENIRS
D'UN VIEUX MORALISTE

Les idées de M. Bayet sur la casuistique chrétienne contemporaine

§ 3. — LE SCANDALE. — LE SECRET

Le scandale

La théorie morale du scandale est délicate, et parfois, au premier abord, difficilement accessible à des esprits non prévenus, ignorants des solides éléments de la charpente doctrinale du traité *de Caritate*. S. Alphonse, entre autres, a poussé loin l'analyse de cette casuistique. On trouve chez lui certaines résolutions, très justes sans doute, mais dont l'énoncé brutal, isolé du contexte, peut causer au lecteur naïf tout au moins l'impression d'une surprise. Le sujet valait d'être méchamment exploité contre la morale de l'Eglise. Naturellement M. Bayet n'y a pas manqué.

La charité qui ordonne d'aimer le prochain, de lui vouloir du bien, défend par là-même de lui vouloir ou de lui faire du mal. Sans entrer dans les détails d'une terminologie trop complexe pour trouver place ici, disons d'un mot clair qu'il y a scandale toutes les fois que par notre fait, soit exemple, soit excitation directe, nous sommes pour autrui une cause de péché.

M. Bayet sait fort bien qu'aucune morale au monde ne fait à la conscience de qui que ce soit un devoir d'empêcher à tout prix, et dans toutes les rencontres possibles, la faute que le voisin pourra commettre dans la plénitude de son libre arbitre, à l'occasion d'un fait honnête, et pour de suffisantes raisons honnêtement posé de notre part. S'estime-t-il, lui Bayet, responsable de toutes les colères déchaînées, de toutes les sottises suggérées autour de lui, par ses œuvres, ses gestes, ses discours? Qui donc, ici-bas, à commencer par le Christ, n'est pas à certaines heures, à chaque instant même, l'*occasion* innocente du contre-coup fâcheux de ses meilleures actions dans le monde qui l'entoure ?

La morale réprouve le scandale direct, et tout ce qui est excitation volontairement mauvaise ou participation approbative au péché d'autrui. Mais, est-ce donc approuver, provoquer le péché d'autrui, que le « laisser faire » quand il y a raison de le permettre, quand la loi de charité, pour des motifs légitimes, n'impose pas l'obligation d'empêcher qu'il se produise ?

Or, dans le monde de M. Bayet comme dans le nôtre, partout et en tout temps, ces motifs légitimes se rencontrent souvent, qui, de par la loi même de charité, nous dispensent d'aimer le prochain autant ou plus que nous-mêmes en sacrifiant nos intérêts majeurs, et parfois les siens, à la satisfaction de lui avoir évité la tentation où sa libre volonté peut succomber.

Après tout, s'il pèche, c'est bien lui qui fait le mal et en garde la directe et propre culpabilité. La morale catholique n'admet pas qu'on l'y pousse ou qu'on l'y induise, dans la méchante pensée de le faire pécher. Elle n'admet même pas, non plus, qu'on lui en offre l'occasion indirecte, à moins d'avoir une raison honnête pour le faire. Mais, quand cette raison honnête existe, de poser librement une action, un fait en soi irrépréhensible, la morale catholique, ni plus ni moins que celle de M. Bayet, décharge son auteur des contre-coups qui en peuvent accidentellement résulter chez le voisin, dont c'est l'affaire, en définitive, de pécher ou de ne pécher pas, de succomber ou de résister aux occasions de mal faire qui sont, par le jeu des relations sociales, semées à l'infini sur la route de tout homme quelconque vivant en ce monde au milieu de ses semblables.

Sur quoi il faut admirer, ou mépriser, l'étonnement qu'a l'air d'éprouver M. Bayet quand il lit dans S. Alphonse que « *le décolletage des femmes du monde ne constitue pas un péché mortel, là où il est en usage et pourvu qu'il soit modéré.* » (P. 47-48).

Non, M. Bayet, l'Eglise n'est pas sympathique au décolletage des femmes ; en le supposant, vous lui faites involontairement hommage d'un sentiment délicat qui, au fond, n'est pas le vôtre. Mais, de là à le réprouver toujours et à tout degré comme immoralité grave, il y a une distance. Vous la supprimez : c'est affaire à régler entre vous et le sens commun. Nous la connaissons, nous, cette

distance ; nous ne confondons pas le décolletage *là où il est en usage* avec le décolletage là où il détonne comme une *excentricité,* une provocation sans excuse ; nous ne confondons pas le décolletage *modéré* avec *l'autre :* scandale grave dans la seconde hypothèse pour les deux cas, et non dans la première, où le décolletage n'est pratiquement occasion de mal grave pour personne, guère plus, sans doute, que le décolletage, un peu plus accentué, des femmes du Congo : question d'usage, de mœurs, de milieu.

Tout cela est de parfaite évidence, et M. Bayet n'en doute point. Mais il fallait salir la morale catholique en mettant sous les yeux du lecteur l'antinomie de la morale chaste pour le commun des mortels avec les larges accrocs qu'elle sait y faire pour ne pas contrister les dames du grand monde « chic », où règne l'usage de porter des vêtements un peu courts par en haut, et même quelquefois aussi par en bas.

Nous ne sommes pas au bout des étonnements de M. Bayet en matière de scandale. En voici un autre. Il trouve mauvais que, « *pour éprouver la fidélité d'un domestique, on ne lui enlève pas l'occasion de voler, si on en use de la sorte pour le punir et le corriger.* » (P. 48). C'est encore du S. Alphonse, et c'est toujours du bon sens.

Nous l'avons dit : offrir de sang-froid une tentation de mal au voisin, sans aucune raison, n'est pas admissible, parce qu'alors c'est le mal en soi, pour le mal, qui serait en jeu, sans aucun bien ou moindre mal susceptible de le compenser, d'y faire le contre-poids d'excuse qu'exige la loi générale de la charité.

Mais, laisser en évidence une pièce d'argent pour 1° éprouver la vertu ou 2° corriger le vice d'un serviteur, n'est pas lui présenter sans motif ce qui peut être pour lui l'occasion du mal.

S'il résiste, on sera renseigné sur le degré d'estime et de confiance qu'il mérite, et voilà certes une estime et une confiance qui seront choses excellentes du côté de ses maîtres, et aussi pour lui, au point de vue de ses propres intérêts. Le fait donc est, dans cette hypothèse, de tout point bon, avantageux pour tout le monde, et là n'est pas la difficulté.

S'il succombe, on le corrigera ; au lieu de s'habituer au vol, il n'aura volé qu'une fois ; la correction ne pourra que lui être utile, et le fait devient en réalité un moindre mal pour lui que la répétition de vols clandestins auxquels, sans cette expérience, il aurait été tenté de se livrer. Et si l'on veut supposer qu'il n'aurait jamais dans sa vie volé que cette fois-là, mieux vaut encore pour lui le vol avec admonestation et restitution, avec pardon affectueux de ses maîtres, que le vol tout seul, sans correction ni sanction.

Rien n'empêche même d'admettre, après tout, que le maître peut, non seulement ne pas supprimer, mais délibérément provoquer et poser le fait qui sera le point de départ de la tentation. Tous les jours, à tout instant, il nous est permis de nous exposer nous-mêmes au mal ; à fortiori nous est-il permis d'y exposer les autres : toujours, pourvu que, dans un cas ou dans l'autre, le risque du mal soit indirectement connexe avec une action moralement honnête que nous avons le devoir ou même simplement le droit de poser.

N'oublions pas que « exposer autrui à pécher » ce n'est pas le « faire pécher. » L'occasion étant présentée, c'est de lui qu'il dépend entièrement de pécher ou de ne pécher pas. Sa faute n'est pas nôtre ; nous ne l'approuvons, ni ne la désirons ; nous la détestons même, et souhaitons qu'elle ne soit pas commise. Nous la *tolérons,* nous la *laissons faire,* nous ne l'empêchons pas, voilà tout, comme le moraliste Bayet tolère, laisse faire, n'empêche pas un tas de choses incorrectes, sur lesquelles, très sagement d'ailleurs, il ferme l'œil dans son administration, quand il estime qu'il y aurait imprudence et plus grand mal à trop l'ouvrir.

Du reste, cette casuistique des *occasions* de pécher offertes au prochain reclame toujours, ainsi que nous l'avons dit, l'enquête préliminaire sur les bonnes raisons qu'on peut avoir (car il en faut) de les permettre, et il serait défendu de s'y prêter, s'il n'y avait, en définitive, tout bien pesé, un plus grand bien ou un moindre mal à en attendre.

Autre affaire : l'histoire du marchand de vin : « *Y a-t-il scandale, lorsqu'un marchand de vin sert des clients, tout en prévoyant qu'ils vont s'enivrer ? Il peut les servir, d'après la* Théologie de Clermont, *pour une cause grave, par exemple pour éviter des rixes, des blasphèmes, ou encore pour n'y pas perdre trop d'argent ; car « la charité ne nous oblige pas à « éviter le péché d'autrui, à notre grave détri- « ment. » Par contre, un hôtelier n'a pas le droit de donner à lire à ses clients des journaux qui attaquent ordinairement la religion. Mais il peut, les jours où l'on doit jeûner, servir de la viande à ses hôtes.* » (P. 48).

Trois cas : l'ivresse, les mauvais journaux, le maigre.

a) L'ivresse. — On aimerait savoir quelle réponse ferait M. Bayet au Syndicat des hôteliers, aubergistes et cafetiers de France qui lui demanderait s'il est permis de servir de la boisson à des clients qu'on prévoit devoir en abuser jusqu'à l'ivresse. Avec le bon sens et avec nous, avec S. Alphonse et la *Théologie de Clermont,* il dirait : — Mais oui, c'est permis ; évitez autant que vous le pourrez les plus gros abus, mais ne fermez pas votre débit, ne vous ruinez pas par scrupule de conscience pour les beaux yeux d'un ou de plusieurs messieurs qui trouveront chez vous l'occasion de faire des sottises, que d'ailleurs ils feraient tout aussi bien et quand même n'importe où, chez le marchand d'à côté.

Déjà, le simple droit de ne pas sacrifier ses intérêts temporels graves et sa subsistance profession-

nelle, permet au débitant, à tout commerçant quelconque, de *laisser faire* le péché de qui *veut* abuser des occasions qu'il rencontre chez lui. On n'est tout de même pas tenu d'aimer le prochain à ce point-là, plus que soi-même !

Que si, de plus, en dehors des exigences du service courant et normal, l'hôtelier prévoit que l'état d'ébriété où doit tomber chez lui un client, va tout justement l'empêcher de commettre une faute beaucoup plus grave, à laquelle il est d'avance résolu (un homicide, des violences, des blasphèmes...), il se trouve dans le cas de choisir *entre deux maux* à permettre : il laisse faire le moindre, qu'il n'a pas le pouvoir ni le devoir d'empêcher. C'est bien jugé ; et l'on peut parier à coup sûr que M. Bayet ne jugerait pas autrement. De quoi se plaint-il alors, et en quoi cette résolution casuistique lui a-t-elle paru digne de figurer parmi les taches dont son pamphlet prétend souiller la casuistique chrétienne contemporaine ?

b) Les mauvais journaux. — C'est une question autre, et très différente, de savoir si et dans quelle mesure un hôtelier peut ou doit refuser un mauvais journal à qui le lui demande expressément, comme feuille « habituellement » mise à la disposition des clients dans les maisons de ce genre. Tel n'est point le cas présent, où il s'agit de l'hôtelier qui offre « spontanément » un mauvais journal. C'est là du scandale d'excitation directe au mal, sans excuse à priori, et non point une simple « occasion » forcée, légitimée à l'avance par de bonnes raisons. C'est défendu, parce que alors l'hôtelier se présente à nous avec une mentalité personnelle volontairement et directement corruptrice de l'intelligence de son client, qu'il *provoque* au mal de l'infidélité ou de l'irréligion. Pour parler un langage que comprendra peut-être mieux M. Bayet, disons que, dans les hypothèses précédentes, la femme décolletée et le marchand de vin se tenaient, moralement parlant, quant à leur intention et à leur geste, dans une *neutralité* qui déchargeait leur conscience, en chargeant exclusivement celle des scandalisés ou mis à mal à leur occasion ; tandis qu'ici le cafetier propagateur de vilaines feuilles n'est pas *neutre,* mais *positivement* suggestif et pervers dans sa manière d'exciter le client au mal de la mauvaise lecture qu'il lui offre.

c) Le maigre. — Ceci est simple, et pas nouveau. Même théorie morale, de sens commun, que ci-dessus à propos des cabaretiers. Seul, le péché change : c'était l'ivresse tout à l'heure, c'est maintenant le péché du précepte de l'Eglise violé, par l'alimentation en gras un jour maigre. L'hôtelier sert *ce qu'on lui demande,* sous peine de déposer son bilan et de fermer sa maison. Il offre, sur réquisition du client, une occasion pour celui-ci de pécher ; il n'a pas le pouvoir, ni donc le devoir, de faire autrement. Nous donnerions gros pour savoir de M. Bayet en quoi cette conclusion, limpide et honnête s'il en fût, peut l'étonner. Mais M. Bayet qui sait qu'elle est parfaitement légitime se gardera bien de nous le dire. Il fallait frapper le lecteur simpliste par une phrase à sonorité suspecte, habilement suggestive dans sa nudité dépouillée de tout commentaire. Cela suffisait à M. Bayet. C'est fait, et le voilà content.

Content surtout, pensons-nous, du succès qu'il espère de l'horreur que voici : « *Un propriétaire peut louer sa maison à des filles publiques, là où elles sont tolérées.* » (P. 48-49). Pensez donc ! Ce qu'on va se gausser des curés et de leur casuistique dans les milieux où pontifie M. Bayet, quand on saura la condescendance, — la sympathie, quoi ! — de la morale chrétienne pour ces pauvres filles publiques, qu'il faut bien loger, n'est-ce pas ? et pour leurs propriétaires, qui ont besoin de vivre de leurs fermages, pas vrai ?

Voyons, M. Bayet, c'est peut-être très farce ce que vous faites là, mais tout de même pas bien fort ! Supposons que vous êtes riche, capitaliste. Vous estimez-vous responsable de toutes les saletés morales que peuvent commettre vos locataires dans les maisons que vous leur louez à beaux deniers comptants ? Vous êtes neutre, me direz-vous, en tant que propriétaire. C'est bien et je n'ai rien à objecter à cela. Mais, pourquoi refusez-vous ce bénéfice de la neutralité à votre voisin, propriétaire comme vous, dont les maisons, pas par sa faute, sont situées dans un mauvais quartier où la location n'est possible qu'à de mauvais habitants ? Le condamnez-vous à vendre ses immeubles à perte, à ne pas les louer, à mourir de faim ? Non ?... vous ne le condamnez pas ?... Que faites-vous alors, et quelle est votre vilaine arrière-pensée quand vous reprochez à la morale chrétienne une solution que vous, M. Bayet, et les vôtres, et nous aussi, et tous les honnêtes gens, trouvent parfaitement légitime ?

Il va de soi que cette coopération, purement *matérielle,* au mal qui se fait en pareil lieu, n'est admissible qu'autant qu'il y a par ailleurs de graves raisons proportionnées de l'admettre, et que personne n'excuserait celui qui, de propos délibéré, sans y être obligé par le souci sérieux de ses intérêts, bâtirait des maisons de tolérance avec la pensée de les remplir de filles publiques. Voilà une coopération qui, d'abord, serait *formelle,* viciée dans l'immorale intention de son principe, et qui, de plus, serait, matériellement parlant, sans excuse. Or, si M. Bayet a lu les auteurs qu'il cite, il y a vu, chez tous sans exception, ceci : que la coopération matérielle à une œuvre de péché n'est jamais permise qu'en raison des circonstances excusantes qui laissent à la loi de charité bien entendue la possibilité de la tolérer.

Mais voici la perle, le comble. Je soupçonne fort notre auteur de n'avoir relaté la phrase des filles publiques, sonore et malpropre à souhait, que pour accentuer son contraste, sonore aussi mais moins malpropre, avec celle-ci, qui la suit immédiatement : « *Mais il ne lui est pas permis* (au propriétaire) *de louer* « *pour des conférences* « *socialistes.* » (P. 49). Ceci est extrait de la

Theol. moralis du P. Timothée. Donnons le texte latin :

In locis ubi non tolerantur meretrices, non licet eis sine causa gravi locare domum, præsertim si sit in aptiori loco sita, et inde excrescat numerus peccantium. Multi graves theologi tamen non vident hic nisi cooperationem remotam.

Quod dicitur de meretricibus est dicendum cum proportione de iis omnibus qui artes illicitas exercent. Non etiam videtur licitum domum locare, ait Ærtnys, iis qui in damnum publicum illa uti volunt, ut ad ludos prohibitos, ad conferentias socialistas, ad pravas societates secretas, etc.

Les conférences socialistes sont ici encadrées entre les maisons de jeu et les sociétés secrètes ; de plus, on a soin de donner comme raison générale de leur interdiction, le *mal public* qui résulte de ces industries suspectes. De tout cela M. Bayet ne retient que les « conférences socialistes » pour les opposer, dans un contraste violent, avec l'industrie des filles publiques. Et voilà qui s'appelle citer honnêtement un auteur dans le monde où l'on jure sur la parole de M. Bayet ! Souffrez, M. Bayet, qu'on vous rappelle à l'ordre et à la pudeur par la très simple explication que voici, qui n'a pas échappé à votre entendement, mais que vous avez vraiment mauvaise grâce à paraître ignorer.

Dans le cas des filles publiques, là où elles sont tolérées, il s'agit de locations qui ne peuvent se faire autrement, et donc s'imposent au propriétaire, sous peine de grave préjudice pour ses intérêts de fortune. Dans le cas des conférences socialistes, c'est tout autre chose. Le propriétaire n'est nullement obligé d'offrir sa maison à ces messieurs de la sociale, pas plus qu'à un tenancier de tripot qui demande à s'y installer, ou à des meneurs d'une société secrète. Alors, où est son excuse, s'il se prête de bon gré à l'usage immoral qu'on veut faire de son immeuble ?

Vous contestez que les conférences socialistes soient un danger public ? C'est un point de vue à vous, qui n'est pas celui du casuiste que vous prenez à partie, vous le savez bien. Pourquoi faites-vous mine de l'ignorer ? Critiquez son hypothèse de départ, c'est votre droit, mais non pas la conclusion qu'il en tire, parfaitement logique et honnête. On peut disserter sur la portée publique, morale ou immorale, des conférences socialistes : il en est de tolérables, mais de bien mauvaises aussi, de révolutionnaires et d'anarchiques, qui sont, l'expérience le prouve trop, un grave danger pour la mentalité populaire. C'est de celles-là, évidemment, qu'on entend parler quand on vise expressément ce *damnum publicum* qui en résulte. M. Bayet, lui, n'y trouve rien à reprendre : telle est sa morale. Nous la lui laissons pour compte avec, en plus, sa manière d'entendre la loyauté dans l'art de citer un auteur et de travestir odieusement sa pensée. Indulgente aux filles publiques et sévère aux socialistes, la morale des curés ! Voilà qui est piquant, et tout ce qu'il fallait laisser entendre au lecteur. La chose est imprimée, et le tour est joué ! C'est répugnant, et c'est signé Albert Bayet.

Le secret

« *La charité nous interdit, outre le scandale et la haine, tout acte injuste.* » (P. 49). C'est du nouveau. Nos théologies morales enseignent toutes que charité et justice sont deux vertus essentiellement différentes, et que la charité n'a rien à voir dans la prohibition de « l'acte injuste ». L'erreur chez M. Bayet est peut-être de bonne foi ; du reste, elle est ici sans importance ; on peut la lui pardonner et passer outre, non sans remarquer, toutefois, qu'elle explique pourquoi, après la question du scandale, il entre de plain-pied sans transition dans celle du secret, qui appartient surtout au Traité de la *Justice*. Suivons-le. Plus tard nous retrouverons ailleurs, avec lui, l'occasion de toucher à certains autres problèmes qui relèvent du même Traité, comme la réparation du dommage, l'homicide, le vol, la restitution, etc.

Voici donc la proposition qui chagrine M. Bayet : « *Nous pouvons, pour éviter un grave dommage, révéler le secret qu'on nous a confié et que nous avons promis de ne pas divulguer.* » (P. 58-59). C'est exact ; mais quelle terrible suggestion de sombres pensées sur la morale catholique, pour qui entend cette affirmation toute nue, sans savoir ce qu'elle vaut au juste, d'où elle vient, où elle porte !

Tous les auteurs de morale sans exception font une place à part au secret de la confession, qu'il n'est jamais permis de violer, même au péril de la vie. Le lecteur de M. Bayet songera-t-il à cette exception capitale, quand il n'y a rien dans ce texte pour la lui faire soupçonner, rien dans le contexte, au cours du volume, qui rende au moins hommage à l'extrême sévérité de la morale catholique sur ce point-là ? Mais M. Bayet n'a cure de défendre la morale catholique. Il la vilipende, et il sait se taire quand il le faut pour rester dans son rôle.

La garde d'un secret constitue pour la conscience une obligation, tantôt grave et tantôt légère, suivant la nature du secret, l'intensité du mal causé par sa surprise ou sa révélation, les conditions enfin plus ou moins serrées du « contrat de discrétion » intervenu entre la personne qui confie *son* secret et celle qui le reçoit en *dépôt*. Il y a beaucoup de variétés et de nuances à l'infini dans cette affaire. La *loi du secret* doit en tenir compte. Pourquoi, dès lors, nous donne-t-on comme des exceptions certaines résolutions casuistiques qui ne sont tout simplement que l'application du principe général à des matières contingentes et diverses ?

La charité et la justice peuvent se trouver également intéressées dans la violation d'un secret. Si c'est la charité, en raison de la tristesse ou souffrance que l'indiscrétion pourra causer à autrui, alors se pose le problème supérieur bien connu : on met en balance, d'un côté le mal du prochain, et de l'autre celui qui menace le gardien du secret s'il y reste fidèle, et l'on conclut d'après le principe

universel, qu'on n'est pas tenu d'aimer le prochain plus que soi-même, et donc qu'on n'est pas tenu, en conflit de mal de part et d'autre, de se sacrifier à lui, en le rendant heureux au prix de notre propre malheur. Ceci est de la morale de toutes les écoles, de tous les temps.

M. Bayet en conviendra peut-être, mais nous dira qu'il reste perplexe sur le point de la pesée comparative qui doit faire pencher la balance en faveur du secret ou de sa violation, en faveur du prochain ou de nous-même. Perplexité parfaitement raisonnable et que nous partageons. Chacun en sort comme honnêtement il doit en sortir, en examinant avec sincérité le dossier de la cause dans toutes ses circonstances, et en prononçant ensuite la sentence objectivement vraie qu'il appelle. Si le secret est très grave, si très grave est la garantie (professionnelle par exemple) de la confidence, très grave donc la promesse d'y rester fidèle, il faudra alors une raison ou plutôt des raisons très graves aussi, et donc fort rares, presque impossibles, pour y faire contrepoids du côté du dépositaire exposé à souffrir grandement de la garde de son dépôt. Et ainsi de suite : raisons graves pour secret grave, raisons légères pour secret léger, se compensent et, si l'on peut dire, se neutralisent.

— Mais, pense M. Bayet, que faites-vous de la parole donnée, de la promesse formelle qui est la seule garantie de la fidélité silencieuse ? Qui voudrait avec votre théorie ouvrir son âme, révéler ses plaies, au médecin, au notaire, à l'avocat ?

— Nous estimons tout cela à sa valeur, autant que M. Bayet et même peut-être davantage. Nous tenons pour très grave, extrêmement grave l'obligation « professionnelle » du secret confié sous la promesse explicite ou implicite du soin qu'on prendra de le garder, et nous supposons très rares les cas où il sera en conscience permis de ne pas y rester fidèle. Si M. Bayet nie la possibilité de ces cas, absolument majeurs, nous dira-t-il ce qu'il pense d'une promesse où quelqu'un s'engagerait à sacrifier sa vie pour sauver la bourse que son voisin lui a confiée ? Pareille promesse est-elle oui ou non une immoralité, une absurdité pure, d'un côté comme de l'autre, et le voisin déposant qui l'entendrait ainsi ne violerait-il pas très gravement de son côté la loi de charité qui lui défend de tuer froidement un homme pour conserver dans sa caisse quelques pièces d'argent ?

Accordez-nous, M. Bayet, qu'il est des promesses intenables, parce que stupides et parfaitement immorales ; nous vous accorderons, alors, que l'appréciation de la limite où une promesse en soi excellente devient intenable, est chose pratiquement difficile, mais d'une difficulté qui n'est pas propre à la question présente, que tout homme rencontre au cours de sa vie morale dans les conflits de sa conscience avec les nécessités ambiantes. Aucune loi ne subsiste devant l'impossibilité de son accomplissement. Cette impossibilité, encore une fois, doit être reculée plus ou moins loin suivant la gravité de la loi, suivant le secret qui est en cause et les conditions dans lesquelles on le reçoit : c'est ainsi, par exemple, que le prêtre connaît à l'avance et accepte la condition du sacrifice de sa vie, ce qui rend pour lui nulle la possibilité de révéler licitement le secret de la confession ; ainsi, que les fonctions publiques à secret professionnel, en raison de l'intérêt social qui est en jeu, ne comportent pratiquement pas non plus, ou à peu près pas, d'hypothèses de révélation légitime ; ainsi, enfin, que, en descendant la série, on arrive à des secrets de moins en moins obligatoires, et dont la violation se trouve par là-même, à l'occasion, de plus en plus facilement justifiée.

Après ces explications et réserves, rien ne reste, ni dans la proposition ci-dessus de M. Bayet, ni dans les résolutions des casuistes, rien ne reste qui puisse étonner un homme instruit des délicatesses de cette matière. Gury a donc raison d'écrire ceci : « On ne pèche pas en révélant le secret qu'on a juré de ne pas découvrir, quand on ne peut pas le garder sans un grand dommage pour soi-même ou pour un autre » *(Compendium,* I, 204)... « Il est permis de lire une lettre adressée à un tiers ou de révéler un secret, quand cela est nécessaire pour se défendre ou pour défendre le prochain » (I, 296) ; et encore : « Nous pouvons ouvrir une lettre adressée à un tiers et que le hasard fait tomber entre nos mains, si nous soupçonnons fortement qu'elle est injustement écrite contre nous ou qu'elle contient des moyens de prévenir un tort qu'on veut nous faire. En conséquence, si nous avons tout d'abord ouvert cette lettre ou si nous nous la sommes procurée de façon illicite, nous pouvons nous en servir après coup de façon licite, à défaut d'autre moyen, pour répondre à d'injustes vexations... De même que, si l'on vole une pièce d'or et qu'on vienne à tomber ensuite dans une nécessité telle qu'il serait licite alors de la voler, il devient licite d'en user : car la nécessité présente en rend l'emploi légitime » (I, 289) [1].

Le secret des lettres n'est qu'un cas particulier de la théorie morale du secret. Il n'y a donc, ainsi que le fait Gury, qu'à lui appliquer les principes généraux qui dominent toute la question. Le reste est affaire de complications contingentes, suivant les cas qui peuvent se présenter.

La morale catholique est plutôt sévère en ce qui concerne le secret de la correspondance. Il y a, dit Gury, péché grave *ex genere suo* à ouvrir ou à lire les lettres d'autrui : « Ratio est quia jure naturali et jure gentium obligatio inest secreta litterarum illæsa relinquendi ; secus commercium humanum pessumdaretur » (*Comp.*, I, n. 471). Mais, naturellement, le secret des lettres comporte, comme tout autre, les interprétations et dispenses que peut autoriser éventuellement, chez celui qui le viole, le droit prépondérant de la charité ou de la justice.

[1] Nous donnons ces trois textes de Gury d'après la traduction de M. Bayet *(op. cit.,* p. 51). Le lecteur est prié de se méfier, M. Bayet n'étant pas très fort en latin, ainsi que nous aurons le chagrin de l'en convaincre, notamment à propos de la dernière de ces trois citations, sur laquelle nous aurons à revenir. — La 2e et la 3e citation sont des *Cas de Conscience.*

C'est tout un cours de théologie morale que le fâcheux Bayet nous obligerait à faire si nous voulions ligne par ligne relever ses erreurs, démasquer ses méchantes insinuations. Nous nous contenterons des meilleurs échantillons du genre. Ils abondent, et le choix n'est pas facile. Nous ne sommes pas au bout.

(A suivre).

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — A l'occasion des Quarante-Heures, grande discussion entre confrères au sujet de la *réparation.* L'un prétend que l'économie de la réparation comporte de notre part, en union avec Notre-Seigneur, une certaine somme de souffrances, même de souffrances physiques. Sans doute, beaucoup d'actes de réparation ne sont pas douloureux ; sans doute, on peut admettre que certaines personnes n'aient jamais à souffrir, tout en réparant par des actes non douloureux. Mais, dans l'économie générale de la réparation, il doit y avoir des souffrances, même physiques, au moins pour sa perfection, dans la sainte Eglise.

Un autre, au contraire, prétend que l'économie générale de la réparation ne comporte nullement pour nous une certaine somme de souffrances, surtout de souffrances physiques. Sans doute, en fait, on peut offrir des souffrances, des actes douloureux. Mais ce n'est jamais nécessaire, même à la réparation considérée dans son économie générale, — même à sa perfection.

Où est la vérité ?

R. — La vérité est que Notre-Seigneur a accompli toute la besogne substantielle nécessaire et suffisante de réparation pour nos fautes. Chacun de nous, néanmoins, doit toujours quand même par un acte de libre arbitre s'appliquer la valeur de cette expiation rédemptrice. Il n'est dit nulle part que la souffrance soit *per se,* en règle commune, pour tous les hommes, la condition *sine qua non* de cette insertion de la créature dans l'ordre surnaturel du rachat. Un enfant qui meurt après son baptême, sans avoir souffert, et surtout sans avoir souffert *actu humano proprio,* est tout de même sauvé.

Il reste vrai, cependant, que la souffrance, semée sous nos pas tout le long de la vie, est pour nous un moyen facile, sinon obligatoire, de participer pour notre compte personnel à la réparation du Christ. De là le mot de S. Paul : *Adimpleo in corpore meo ea quæ desunt passionum Christi.*

Il est vrai aussi que, en dehors de sa valeur surnaturelle grandement méritoire, la souffrance, morale et physique, est la grande école de vie surnaturelle intense, de mérite et de sanctification.

Il est vrai, enfin, que la transfiguration surnaturelle de la douleur chrétienne est aussi un remède, le seul, aux tristesses et découragements du présent pèlerinage de l'homme sur la terre.

Pour toutes ces raisons, la souffrance humaine est, dans l'économie de la Providence surnaturelle, un grand moyen, et, si l'on veut, le moyen par excellence de la réparation et du salut. Il ne faut cependant pas conclure de là qu'elle est le seul, ni que celui *(rara avis!)* qui a peu ou presque point à souffrir est, à cause de cela, exclu du bénéfice de la Rédemption, ou condamné à un état d'infériorité spirituelle par rapport aux douloureuses victimes de la misère d'ici-bas.

Q. — François, possesseur de 50.000 fr., meurt intestat, laissant comme héritier unique son neveu Paul.

Avant sa mort, François a déclaré en termes très formels, en présence de son neveu et de plusieurs témoins, qu'il donne 7.000 fr. à l'école libre de la paroisse et 14.000 fr. à une cousine qui l'a soigné durant sa maladie.

Mais, à la mort de son oncle, Paul s'empare de tout l'héritage et refuse de délivrer les deux legs faits verbalement, sous prétexte que la volonté de l'oncle n'était pas manifestée selon les formalités légales. Il demande pourtant à son curé s'il peut persister dans son refus. Que répondre ?

R. — Il semble bien qu'un tel neveu devrait être tenu par les honnêtes gens pour un triste sire. Cependant examinons les choses de plus près, au point de vue de la conscience.

François, en termes très formels, en présence de son neveu et de plusieurs témoins, a manifesté la volonté expresse de donner 7.000 fr. à l'école libre de la paroisse et 14.000 fr. à une cousine qui l'a soigné pendant sa maladie. Ceci équivaut à un testament informe, qui par lui-même n'a pas de valeur devant la loi. Donc en s'emparant de tout l'héritage et en refusant de délivrer les deux legs faits verbalement, sous prétexte que la volonté de son oncle ne s'est pas manifestée selon les formes légales, Paul reste dans son droit légal.

Au point de vue de la conscience, il y a à examiner si, quand l'oncle a fait sa déclaration formelle devant témoins et devant son neveu, il a demandé à celui-ci une promesse sérieuse qu'il exécuterait ces legs. Si celui-ci l'a donnée, il doit être tenu en conscience et en justice de les accomplir ; car alors la promesse demandée et donnée devait être une promesse obligeant *ex justitia,* d'autant plus qu'il intervenait alors un contrat ou un quasi contrat bilatéral onéreux : l'oncle donnait toute sa fortune à son neveu sous la clause qu'il exécuterait les legs demandés, et celui-ci acceptait la fortune de son oncle avec cette condition ou cet engagement. De plus, si l'oncle tenait à ces legs, et que Paul n'en eût pas voulu promettre l'exécution, il eût très probablement fait un testament en règle, et ce serait parce qu'il se fiait à la parole de son neveu qu'il ne l'a pas fait.

Si au contraire François n'a point demandé de promesse à Paul parce qu'il se fiait à lui, Paul, en n'exécutant pas les legs sur lesquels son oncle comptait, a commis un abus de confiance qui semble devoir être grave dans la circonstance ; mais on ne peut pas dire rigoureusement qu'en soi il ait péché contre la justice, parce qu'il y a un sentiment assez probable qui soutient qu'on n'est pas obligé d'accomplir ces sortes de legs *ex justitia.* C'eût été à l'oncle de mieux prendre ses mesures et d'être plus prudent.

Une autre chose est encore à examiner : les deux legs ne sont pas de même nature. — L'un, celui de 14.000 fr., est fait à une cousine qui a soigné le défunt pendant sa maladie. Ce legs rentre assurément dans les legs *ad causas profanas* qui en soi, d'après un sentiment probable, n'obligent pas *ex justitia* s'ils ne sont pas faits dans les formes légales ; mais alors la cousine peut réclamer ce qui lui est légitimement dû pour les soins donnés à son cousin, et cela même devant la justice, si Paul fait le récalcitrant. — L'autre legs de 7.000 fr. est pour l'école libre de la paroisse. Si cette école est absolument libre, ne dépendant ni du gouvernement ni du clergé, nous croyons qu'on peut ranger encore ce legs parmi ceux *ad causas profanas*. Mais si cette école libre est sous la juridiction ecclésiastique, si elle a été fondée pour que les enfants puissent être élevés chrétiennement, si elle est entretenue et soutenue par les dons de personnes pieuses, les legs faits en sa faveur doivent être rangés parmi les legs *ad causas pias*. Or, par leur nature même, ces sortes de legs ne doivent être aucunement régis par les lois civiles, auxquelles ils n'appartiennent aucunement, mais par les lois ecclésiastiques. Et celles-ci regardent comme valides tous les testaments ou legs faits en présence de deux témoins de la parole de qui on ne peut pas douter : conséquemment, Paul serait obligé en conscience et *ex justitia* d'accomplir ce legs.

Q. — L'évêque fait imprimer sur l'Ordo diocésain les censures. Il y a censure pour les parents qui diffèrent le baptême de leurs enfants au delà d'un mois.

Malheureusement les parents sont indifférents aux censures. Le curé, pour éviter aux paroissiens la censure, ne publie pas l'ordonnance épiscopale. Est-il en règle ?

R. — Impossible de dire si le curé a tort ou raison, faute de savoir quelle est pour ce diocèse, d'après les usages et dans la pensée de l'évêque, la portée pratique de cette publication de censures faite dans l'Ordo diocésain. L'Ordo n'est pas à la disposition des fidèles. On peut même dire que tout ce qui s'y trouve est à l'usage du clergé, ne regarde que le clergé. Dès lors, ce n'est pas là un moyen de promulgation officielle et publique suffisant pour les fidèles. Si donc, par ailleurs, aucun acte épiscopal ne met les curés en demeure de notifier cette censure au peuple chrétien, il semble bien qu'on ne puisse blâmer ceux qui se croiront en droit de la publier ou de la taire, suivant les cas, puisque l'évêque leur laisse, faute d'ordre formel, liberté d'agir sur ce point-là comme ils l'entendront.

D'autre part, on sait qu'une censure ignorée est une censure pratiquement nulle, inexistante. Si donc, *ad majora mala vitanda,* un curé laisse ses paroissiens dans l'ignorance de la censure, ceux-ci assurément ne l'encourront pas, malgré ce qu'en peut dire l'Ordo du diocèse.

Mais, est-il bien vrai que les curés n'ont reçu aucun mandat d'avoir à porter cette censure à la connaissance des fidèles ? Et sa consignation dans l'Ordo n'est-elle pas un simple rappel, à l'usage des confesseurs, de la censure déjà par ailleurs suffisamment promulguée, ou notifiée comme devant l'être, par l'intermédiaire du clergé paroissial ?

Le curé, alors, serait dans son tort, absolument, en refusant, sous sa personnelle et indiscrète responsabilité, d'obéir à un ordre épiscopal, qu'il n'a pas à juger, mais simplement à exécuter tel qu'il est, tel qu'on le lui impose.

Cette dernière hypothèse nous semble bien être celle qui doit répondre à la réalité des choses. On ne voit pas bien, en effet, la raison de l'insertion à l'Ordo d'une censure qui ne serait officiellement que là, qui n'aurait pas été authentiquement promulguée devant le peuple chrétien qu'elle intéresse, à la manière accoutumée.

Sur cette réponse à double portée, notre correspondant verra à se former la conscience, conformément aux circonstances du cas qu'il connaît et doit savoir apprécier mieux que nous.

Q. — Une personne pieuse, sourde, se confesse, tandis que dans l'église on carillonne. Le confesseur ne peut rien entendre de la confession. Inutile, même par signes, d'essayer de faire comprendre à la pénitente qu'elle doit recommencer sa confession, ou attendre pour la confession que la sonnerie soit finie.

Le confesseur est *moralement certain* que sa pénitente qui fait cette confession par dévotion (confession de quinzaine) n'a pas de péché mortel. Peut-il, doit-il donner l'absolution, ou simplement la bénédiction ?

R. — Il est évident que le confesseur ne peut pas donner l'absolution. De quoi en effet absoudrait-il, puisqu'il n'a rien entendu ? Il y aurait même, de soi, faute grave à la donner : ce serait vouloir administrer un sacrement sans aucune matière. Il n'y a donc, à notre sens, qu'une de ces trois choses à faire : *ou bien* renvoyer la pénitente, en lui donnant simplement la bénédiction, et en la laissant communier comme à l'ordinaire, ce qui peut se faire, puisque le confesseur est moralement sûr que sa pénitente, qui est une personne pieuse qu'il connaît très bien, n'a aucun péché mortel sur la conscience ; — *ou bien* attendre que la sonnerie soit terminée et faire recommencer la confession ; — *ou bien* enfin faire passer la pénitente à la sacristie, où il serait bien plus facile de s'entendre et de s'expliquer ; et cela n'est pas défendu, dès lors que la pénitente est vraiment sourde. C'est cette troisième chose que nous préférerions, pourvu toutefois que la pénitente voulût bien s'y prêter.

Q. — Je serais heureux de voir critiquer dans l'*Ami* la solution donnée au cas de conscience suivant.

Ayant, par mégarde, pris quelque chose après minuit, je ne pouvais régulièrement dire la messe. Mais ce jour-là (un lundi) on célébrait la solennité des Quarante-Heures et mon curé jugea impossible, ou du moins présentant de graves inconvénients, la suppression d'une messe. La question se posait donc ainsi : ou il binerait (sans autorisation), ou je dirais ma messe sans être à jeun ; et il fut décidé que je dirais ma messe.

Approuvez-vous notre décision ?

1° Quels inconvénients peuvent ainsi autoriser soit à biner sans permission, soit à dire la messe sans être à jeun, un jour autre que les dimanches ou les jours de fêtes d'obligation ?

2° A supposer que l'on ait à choisir entre les deux alternatives, laquelle devrait-on choisir ?

R. — Assurément, s'il y avait nécessairement à choisir un lundi des Quarante-Heures entre biner ou dire la sainte messe sans être à jeun, il n'y aurait pas à hésiter un instant : il vaudrait mieux biner. Au moyen âge on se permettait très facilement de dire deux messes le même jour, en réservant ses ablutions à la première messe. Depuis, à cause des inconvénients qui en pouvaient résulter, l'Eglise a singulièrement restreint cette faculté : elle ne permet guère le binage que les dimanches ou jours de fêtes d'obligation, et pour des raisons assez graves, dont elle laisse le jugement aux évêques. Mais dans certains cas de surprise un prêtre peut biner, quand il sait que l'évêque le permettrait bien (du reste, les manuels de théologie indiquent les cas où le binage peut être permis), tandis que l'Eglise ne donne pour ainsi dire pas d'autorisation de dire la messe sans être à jeun.

Les théologiens, il est vrai, admettent assez généralement qu'on le peut pour éviter un scandale grave, lorsqu'il est certain que personne ne saura que le prêtre qui a célébré n'était plus à jeun. La raison en est que l'obligation d'éviter un scandale grave, quand la chose est possible, est un précepte de la loi naturelle, tandis que le précepte du jeûne eucharistique pour célébrer la sainte messe est un précepte ecclésiastique, et que la loi naturelle doit l'emporter sur la loi ecclésiastique.

Mais dans le cas qui nous est soumis, il n'y avait aucunement à choisir : il fallait tout simplement supprimer la messe, et même donner au besoin la sainte communion sans la messe : cela se peut et se pratique facilement. Il ne pouvait guère y avoir là que des âmes pieuses et quelques fidèles, qui eussent tout au plus été quelque peu étonnés, mais n'en eussent conçu aucun scandale : car on ne peut appeler scandale grave que ce qui est de nature à porter à faire une faute grave. Il était en effet très facile de donner la vraie raison de la suppression de la messe, et elle eût plutôt édifié en faisant voir que les prêtres tiennent par-dessus tout à observer les lois de l'Eglise ; — ou bien de dire simplement : « Une raison majeure nous oblige aujourd'hui à supprimer une messe ; alors nous allons exposer le Saint-Sacrement et donner sans messe la sainte communion aux personnes disposées à communier ; » — ou enfin de feindre une indisposition.

Nous croyons même que *de soi* il y avait dans le cas péché mortel à célébrer la sainte messe sans être à jeun. Mais la bonne foi, ou le doute et l'embarras dans lesquels on se trouvait, avec impossibilité de consulter, ont pu excuser ou exempter même de tout péché ; mais il ne faudrait assurément pas recommencer une autre fois chose pareille.

Q. — Petrus se trouve depuis 14 ans en concubinage avec Kâli païenne. Sa vraie femme morte, Petrus, voulant régulariser sa situation, envoie sa concubine apprendre les prières et le catéchisme. Bientôt Kâli est séparée de son concubin en attendant le jour du mariage et est baptisée sous le nom de Marie.

Le lendemain de son baptême elle est admise à la sainte Table, parce que, dit-on, ayant eu une idée de la religion chrétienne bien avant son mariage et sachant très bien ses prières et son catéchisme, elle ne sera jamais mieux disposée que ce jour-là.

Petrus, de son côté, séparé de sa concubine et voulant d'abord se mettre en règle avec l'Eglise avant son mariage, se confesse et accomplit son devoir pascal qui urge depuis 14 ans.

1° *Quid* de cette ligne de conduite ?

2° *Quid* s'il y avait scandale ?

R. — Ad I. Nous avouons ne pas voir pour quelle raison on pourrait blâmer l'admission de Marie à la sainte communion le lendemain de son baptême, dès lors qu'elle est instruite de la religion d'une manière convenable et en particulier de ce qu'est la sainte Eucharistie, comme l'exposé le donne à entendre, et comme c'est d'ailleurs absolument requis à la licéité. Elle aurait communié le jour même de son baptême si celui-ci lui avait été administré dès le matin et sans qu'elle eût rien pris, que tout eût été pour le mieux.

La question de la régularisation du mariage, dès lors que Marie est effectivement séparée de Petrus, n'a rien à voir avec celle de la communion, puisque, comme on le déclare dans l'exposé du cas, il ne peut y avoir aucun scandale à craindre.

Il faut dire la même chose de Petrus. Dès lors que le scandale de sa mauvaise vie antérieure est réparé par sa séparation publique et effective de Marie, qu'il ne reprendra qu'après la légitimation de leur union, qu'il s'est dûment confessé et a été absous, il n'y a rien qui puisse empêcher de l'admettre à la communion avant la célébration du mariage.

De sorte que nous ne voyons pas, dans le cas tel qu'il est exposé, que la ligne de conduite suivie par le missionnaire puisse être blâmée de quelque manière que ce soit.

Il y a cependant une chose dont on a peine à saisir la raison d'être : c'est le délai qu'on a cru devoir apporter à la régularisation de la situation matrimoniale de Marie et de Petrus, après le baptême de la première et l'admission aux sacrements du second.

Pourquoi ne pas avoir tout disposé pour les marier le jour même du baptême de Marie, en les faisant communier tous les deux ce même jour, puisque rien ne mettait obstacle à leur union, au moins d'après l'exposé du cas tel qu'il nous est transmis ?

Ad II. On se demande ce qu'il faudrait faire s'il y avait scandale à redouter ? Nous répondons d'abord que dans les circonstances du cas tel qu'il est présenté, il est difficile de voir comment il y aurait place pour un scandale sérieux.

Marie et Petrus sont séparés depuis un certain temps, et cela publiquement, et dans le but évident de régulariser leur situation, elle en devenant

d'abord chrétienne et lui en reprenant la pratique religieuse. Que peut-on vouloir de plus pour faire cesser le scandale et le réparer aux yeux de tous, chrétiens et païens ? Nous ne le voyons pas, à moins de circonstances particulières : l'union légitime des deux sera au contraire la cessation du scandale donné jusqu'ici.

D'ailleurs, comment peut-on, d'une part, juger Marie suffisamment préparée au baptême pour que ce sacrement puisse lui être conféré publiquement sans qu'on redoute aucun scandale, et d'autre part, redouter ce scandale quand il s'agit de l'admettre à la communion après son baptême ? Il y a là, pour nous, une énigme que nous ne parvenons pas à déchiffrer, car Marie digne du baptême et suffisamment instruite ne peut pas ne pas être digne aussi de communier.

Serait-ce le fait du mariage avec Pierre qui causerait du scandale? Cela se pourrait, à la rigueur, si aucun temps ne s'était écoulé entre la mort de la femme légitime de ce dernier et son union avec Marie, auparavant sa concubine. Mais puisqu'on a exigé la séparation des deux pendant la durée de l'instruction chrétienne de Marie, et cela au vu et au su de tous, que Marie et Petrus se sont soumis à cette exigence et ont ainsi manifesté leurs bonnes dispositions, n'y a-t-il pas là une réparation efficace du scandale, capable de satisfaire l'opinion publique ?

Mais enfin, si scandale il y avait, ce dont sont seuls juges ceux qui se trouvent sur place et ont à trancher le cas, il faudrait exiger qu'il y soit remédié d'abord par des moyens opportuns, et agir ensuite en conséquence.

Une chose dont il n'est pas question dans l'exposé du cas, mais qui a bien son importance vu la condition particulière de Marie et de Petrus avant leur mariage, c'est de s'assurer s'il n'y a pas empêchement de crime entre eux *ex capite adulterii cum promissione matrimonii* au moins.

Si cela était, comme il y a assez lieu de le suspecter, il faudrait que dispense fût donnée de cet empêchement avant de procéder au mariage : cela va d'ailleurs de soi.

Nous n'avons pas tenu compte, dans la solution du cas, de deux raisons données en *confirmatur* par notre correspondant : « Ne sont-ils pas dans le cas de deux fiancés? et : « Petrus ne doit-il pas accomplir son devoir pascal avant de recevoir le sacrement de mariage ? »

La première de ces raisons ne peut pas être invoquée, car, d'une part, Marie et Petrus ne sont pas du tout dans le cas de fiancés *ordinaires*, c'est bien manifeste ; mais le seraient-ils, que ce fait n'aurait rien à voir avec la question d'accorder ou de refuser la communion à Marie, immédiatement après son baptême, dès lors que cela n'influe en rien sur les dispositions requises pour être admis à la communion.

Le retard de Pierre pour ses pâques n'est pas non plus, en lui-même, un motif de le faire communier avant la régularisation de son mariage ; pourvu que, d'une part, il ait suffisamment réparé le scandale donné et que, d'autre part, il se soit mis en grâce avec Dieu par une bonne confession, il peut recevoir licitement le sacrement de mariage avant d'avoir communié, moyennant la promesse de se mettre en règle à ce sujet sans retard notable.

Mais si ces raisons ne sont pas un *confirmatur* pouvant légitimer la ligne de conduite suivie par le missionnaire, elles ne sont pas non plus nécessaires, on l'a vu, pour que celui-ci mérite toute justification.

Q. — Du point initial au point terminus d'une ligne de tramway, à quelque point que l'on monte et quelle que soit la distance que l'on se propose de parcourir, on paie le ticket 0 f. 10, ni plus, ni moins. Un jour donc je monte au point initial pour descendre au milieu du parcours. Coût : 0 f. 10. Une heure après, je veux poursuivre jusqu'au point terminus ; je reprends donc le tram au point où je l'avais quitté ; mais je m'arrange de façon à ne rien payer et je ne crois pas commettre une injustice, m'appuyant sur le raisonnement que voici : Quand j'ai pris mon ticket au point initial, j'avais droit, pour 0 f. 10, à être transporté jusqu'au point terminus. Donc, puisque j'ai quitté le tram à moitié route, je puis sans injustice le reprendre au même point et terminer la course sans payer de nouveau 0 f. 10. Sans doute, je vais contre le règlement, les exigences de l'Administration, mais je ne vais pas contre le droit naturel. Qu'en pense l'*Ami*.

R. — Votre raisonnement ne vaut rien du tout. Vous faites erreur quand vous dites : « En prenant mon ticket au point initial j'avais droit pour 0,10 d'être transporté jusqu'au point terminus de la ligne ». Ce n'est pas cela. Il faut dire : « En prenant mon ticket, j'avais droit d'être transporté sur la ligne *jusqu'au point où il me plairait de descendre* ». Rien de plus. Si donc vous aviez le goût d'aller jusqu'au bout, vous pouviez rester en tram jusque-là. Mais votre droit cessait dès l'instant où vous descendiez de voiture. Tels sont les termes du contrat de justice intervenu entre la Compagnie et vous, et c'est ce contrat qui règle vos relations avec elle, non l'interprétation personnelle libre que vous donnez à la valeur du ticket, interprétation que n'admet pas la Compagnie, à telle enseigne que si, après être descendu du tram, vous avez la prétention d'y remonter sans payer un nouveau billet, on vous dressera une contravention, et vous perdrez bel et bien le procès.

La valeur du billet est pour toute la ligne, il est vrai ; mais, cela s'entend : la valeur *conditionnelle*, non pas la valeur *absolue ;* la valeur subordonnée au choix que vous aurez fait de votre point d'arrêt, qui peut être le terminus, et non pas la valeur indépendante de cette *condition* posée et mutuellement acceptée par les deux parties contractantes. Peu importe ce que représente la somme de deux sous versée par vous comme équivalence de travail effectué par la traction mécanique du tram. Là n'est pas la question de justice, même en pur droit naturel. Elle est, encore une fois, dans les termes de la convention passée entre la Direction de l'entreprise et le client, au moment où celui-ci achète pour 0,10 le droit de circulation,

dans les termes formels où il lui est accordé, c'est-à-dire sous condition d'annulation du billet et du droit, dès l'instant où il quitte la voiture, restant parfaitement libre, d'ailleurs, de ne la quitter qu'en fin de course, si telle est sa convenance ou sa fantaisie.

Q. — An *potest* aut *debet* uxor denegare debitum marito habitualiter ebrio, et propter hoc, quasi amenti abhinc multis annis? In casu denegationis, multas difficultates incurrit mulier.

R. — Potest sane uxor denegare petenti viro debitum, quoties exinde sibi grave imminet incommodum valetudinis et a fortiori vitæ periculum. Sed, quia repetita longo tempore ista denegatio specialem præ se fert gravitatis et gravaminis notam ex parte viri, qui sic exponitur periculo peccati formalis, non facile excusanda esset uxor quæ ita erga maritum continuo modo se gereret, eo quia ipse ebrietati sæpius indulget. Ipsius est ergo circumstantias discernere in quibus, absque proprio gravi periculo, mariti votis obsecundet et denegatione ad modum sanctionis et opportunæ correptionis et emendationis utatur. Si demum vir, propter repetitas ebrietates, revera simpliciter in habitualem fere amentiam inciderit, non videtur quo jure uxor in hac hypothesi esset ad debitum cogenda.

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus Bibliographiques

La Cathédrale de Rouen, par Armand Loisel. In-12 de 136 p., 50 gravures et 1 plan en couleurs, 2 f. — **Amsterdam et Harlem,** par L. Dumont-Wilden. In-4° de 156 p., 125 gravures, 4 f. — **Corot,** par Et. Moreau-Nélaton. In-8 de 128 p., 24 planches hors texte, 2 f. 50. — **La Sculpture sous les Ducs de Bourgogne (1361-1483),** par André Humbert. In-8 de xvi-176 p., 48 planches hors texte, 6 f. — **Décor de la pierre,** par Lucien Magne. In-8 de 284 p., 160 gravures, 6 f. — Paris, H. Laurens.

Les Maitres de la Musique. **Jean-Jacques Rousseau,** par J. Tiersot. — In-8 écu de 284 p., 3 f. 50. — Paris, Alcan.

I. — *La Cathédrale de Rouen* fait partie de la collection *Petites Monographies des grands édifices de la France.* C'est dire la splendeur de l'exécution.

Vingt autres édifices à Rouen mériteraient des monographies et les auront sans doute un jour. Rouen est une ville unique : c'est le Nüremberg français, disait jadis feu Reichensperger ; et, sur les lèvres d'un Allemand, il n'y a pas de plus complet éloge. M. Loisel s'est borné à la cathédrale ; et encore, dit-il, « une monographie complète de la Cathédrale de Rouen ne sera jamais que le résultat des travaux de plusieurs générations. Le présent travail n'en est qu'une esquisse. » Esquisse, en tout cas, de main de maître. En trente pages, une rapide histoire de la construction même de l'édifice, entreprise après l'incendie de 1200, poursuivie activement aux XIIIe, XIVe, XVe siècles ; au XVIe siècle, le sac de 1562 est une des plus horribles pages du vandalisme protestant (le culte fut alors suspendu six mois) ; puis c'est l'ouragan de 1683 ; puis la Révolution ; puis, un incendie encore en 1822, et les restaurations des XIXe et XXe siècles. — Une IIe partie (p. 35-128) nous fait la description de la Cathédrale (intérieur et extérieur, décoration, vitraux, annexes, etc.). Et c'est ici que l'auteur a le don de nous faire à merveille sentir combien il est vrai que son œuvre n'est qu'une « esquisse » : c'est tout un monde que cette cathédrale.

II. — *Amsterdam et Harlem :* collection des *Villes d'Art,* et cette seule indication dit tout encore. Ou plutôt, il s'en faut qu'elle dise tout, et l'on trouvera ici tout autre chose que dans les précédents volumes de la série. Au travers de deux villes, c'est la Hollande et l'âme hollandaise que M. Dumont-W. évoque tout entière.

Amsterdam n'est pas une ville comme les autres : pas de ces monuments grandioses qui ailleurs résument tout l'art d'une ville ou d'une civilisation. Une architecture domestique très intéressante, oui, mais fort peu d'architecture vraiment monumentale : des ensembles architecturaux, des paysages urbains qui semblent avoir été composés par un peintre avec une merveilleuse entente du pittoresque, un art charmant de faire jouer les couleurs dans le reflet des eaux.

Même souci de simplicité, de discrétion, dans la peinture ; et chez ces peintres hollandais, M. Dumont-W. nous montre délicatement des « explorateurs de la Beauté cachée dans les âmes les plus humbles et dans les paysages sans splendeur des pays plats. » Louis XIV n'a jamais compris l'art hollandais... Ici « la vie des choses et des hommes est calme, patiente, indolente ; elle est faite de petites joies et de petites tristesses... Il ne faut vivre dans ce pays que si l'on sait le prix de la vertu quotidienne, ou si l'on a rudement appris le danger qu'il y a à s'élever au-dessus de soi-même et des autres. » (P. 64-65).

Après Amsterdam, ce sont les environs, les petites villes du Zuiderzée et de la Zaan, puis la route de Harlem : Harlem, la ville aristocratique, le pays classique des tulipes et des jacinthes, la ville surtout d'une nouvelle cathédrale catholique qui est « une des plus belles réalisations du style religieux moderne » (ordonnance générale empruntée au gothique primaire ; mais l'artiste a cherché et trouvé la simplicité romane, et songé aussi, dans son ornementation, à cet archaïsme byzantin dont s'est inspirée l'école bénédictine de Beuron). Notre auteur donne à cette cathédrale 4 de ses photogravures, superbes, sur papier couché, comme d'ailleurs les 125 gravures de l'ouvrage... Et dire que l'on continue encore à demander aux cartes postales un reflet de ces chefs-d'œuvre qui nous sont présentés ici avec une telle perfection d'exécution, groupés et commentés avec un sens esthétique si achevé !

III. — Corot est né en 1796 et mort en 1875. Tout le monde sait que c'est le grand paysagiste français du XIXe siècle ; et ce que l'on ne sait pas assez, ce que les critiques d'art négligent de noter, ce que son nouveau biographe met bravement en relief, c'est que ce fut un brave homme, un cœur d'or, d'une charité aussi délicate et ingénieuse qu'inépuisable, et point un mécréant, encore qu'il ne semble pas avoir été très au courant de certains chapitres du catéchisme. Il disait ingénument : — « Si je fais quelque chose de bon, c'est que le Seigneur aura envoyé son petit ange. » Il était un fervent de l'*Imitation de Jésus-Christ.* Il s'était pris d'une belle admiration pour S. Vincent de Paul : un jour où quelqu'un vantait devant lui le bonheur d'un artiste de sa trempe, capable de faire vibrer autrui à l'unisson de ses propres émotions, il repartit vivement : — « Oui, sans doute, je n'ai pas à me plaindre de mon lot ; mais j'envie tout de même S. Vincent de Paul ! »

Monographie très attachante, et richement illustrée (collection *Les Grands Artistes).* Et si l'on veut faire connaissance plus intime avec le sympathique auteur

qui à travers ces pages se révèle lui-même artiste consommé, on pourra feuilleter la superbe plaquette (in-4° de 64 pages et autant de gravures) qui lui fut jadis consacrée par un ami, M. Fr. Henriet : *Etienne Moreau-Nélaton, notes intimes accompagnées d'héliotypies d'après les œuvres de l'artiste et d'une pointe sèche inédite*. M. Et. Moreau-Nélaton nous a donné, cette année 1913, ces *Eglises de chez nous* qui sont une si grandiose publication (tirée à 200 exemplaires seulement, 200 f. : voir *Ami, couv.*, p. 166).

IV. — Tout le monde connaît les merveilles qui nous sont restées de la sculpture française du xve siècle à Dijon, à Beaune, à Brou... C'est dans un rayon tout autrement étendu que nous promène M. A. Humbert, peintre lui-même et fils de bonne race; et, nous conduisant depuis l'époque romane jusqu'à l'aurore du siècle où vécut Michel Colombe, il nous découvre, dans l'éparpillement de notre école de sculpture, les sujets les plus imprévus et les plus impressionnants. C'est ainsi que, pour étudier l'école bourguignono-flamande, il nous faut chevaucher à travers toute l'Europe, Suède, Hollande, Belgique, Espagne, Portugal : si immense était le rayonnement artistique de la France médiévale ! Des primaires peuvent s'imaginer que c'est de la Révolution que date la France et le rayonnement de la France : le prestige de Paris est grand sans doute aujourd'hui à travers le monde, mais à mille lieues de ce qu'il fut au moyen âge. Et pour ce qui est de l'art en particulier, tous les travaux des spécialistes, à quelque nation qu'ils appartiennent, établissent que c'est de France qu'est parti le grand mouvement inauguré dans la seconde moitié du xɪɪe siècle. — P. 92, lire Altœtting (le plus célèbre pèlerinage de la Vierge en pays allemand, après Maria-Zell) (et non Altœlting, comme on écrit à deux reprises).

V. — M. Lucien Magne, professeur à l'Ecole des Beaux-Arts, entreprend de publier ses leçons sur les applications de l'art au décor des différents matériaux (pierre, terre, fer, métaux, etc.).

Il commence par le *Décor de la pierre*. Une introduction d'abord : considérations générales sur l'enseignement de l'art, sur les principes de composition, sur l'application des lois d'équilibre, de proportion et de contraste, sur le style et la personnalité de l'artiste dans la création...

Après quoi il passe à ce qui est proprement l'objet de ce premier volume, le décor de la pierre et son application aux éléments de construction : décoration des supports, portes, fenêtres et lucarnes, balustrades et appuis, escaliers droits et circulaires, cheminées, voûtes. Il expose et développe les raisons des formes diverses et successives. Il y apporte une perfection de clarté qui rendra son livre aisément utilisable aux lecteurs même les moins initiés (mais nous savons d'ailleurs, par les questions qui nous arrivent, que beaucoup de nos confrères ont eu de longue date déjà l'occasion de s'intéresser à ces choses et ne sont plus des novices) ; et puis il y a l'illustration, qui, admirablement choisie et de toute beauté, met sous les yeux la caractéristique de chaque mode de décor d'après les chefs-d'œuvre de chaque époque.

M. Magne donne pour titre générique à sa collection : *L'Art appliqué aux métiers*. C'est qu'en effet, — et contrairement à l'orgueilleux préjugé moderne qui fait de l'art une chose réservée et prétend établir un divorce entre l'art et l'industrie, — l'idée d'art, se confondant avec l'idée de perfection, s'applique à toutes les œuvres humaines, sans distinction de profession. Tout ce qui est ouvrage de l'homme, est susceptible d'art : un tableau médiocre n'est pas une œuvre d'art, tandis qu'une belle serrure peut avoir tous les caractères de la perfection artistique. L'art, la perfection esthétique, est un reflet de Dieu : la pensée de Dieu transfigure tout ce qu'elle touche, tout peut être surnaturalisé, tout est matière de perfection chrétienne... Appliquez ceci à l'art... Et c'est là une pensée qui vous viendra souvent à l'esprit, à voir tant d'humbles choses, tant de « pierres » transmutées en or pur par la vertu de l'art.

VI. — Ah ! ce Rousseau eût pu être un grand artiste, comme il eût pu être un grand chrétien. Il ne fut ni l'un ni l'autre. Il avait des parties d'artiste : on les retrouve, confuses, et mal ordonnées, dans son œuvre littéraire ; on les retrouve aussi dans son œuvre musicale.

Il avait trente-huit ans quand il écrivit pour l'Académie de Dijon le fameux *Discours* sur les lettres et les arts, Discours qui contient en germe toute son œuvre future, réquisitoire contre la civilisation, apologie de l'homme de la nature contre l'homme de la société, Discours qui fut un succès foudroyant, sans précédent (1750).

Jusque là, il ne s'était fait connaître que comme musicien ; et son œuvre musicale est assez copieuse (Symphonie, à Lausanne, 1730 ; Cantates, chansons, à Chambéry, 1733-1737 ; *Iphis et Anaxarète*, opéra, 1740 ; *Les Muses galantes*, opéra-ballet, 1743-1745 ; *Les Fêtes de Ramire*, 1745 ; 12 Canzonettes italiennes, 1745 ; etc., etc.). Elle n'est pas sans mérite. Le grand Mécène musical de ce temps-là était le trop fameux financier La Pouplinière (alias La Popelinière) ; et le grand oracle du salon musical de La Pouplinière était Rameau (voir sur La Pouplinière la thèse soutenue en Sorbonne, l'été de 1913, par Georges Cucuel). Rousseau parut chez le financier en 1745 ; et tout de suite il entre en rivalité avec Rameau, si l'on peut appeler rivalité la lutte d'un musicien d'instinct contre un compositeur de génie. Rameau, tout uniment, déclare ne voir dans les partitions de Rousseau que l'œuvre d'un « petit pillard sans talent et sans goût »... Et voilà Rousseau relancé dans le monde, avec ses idées atrabilaires... Que fût-il advenu, s'il eût trouvé chez La Pouplinière le succès qui l'eût fixé dans la carrière musicale ?

Le succès du *Discours* de 1750 le tira d'un autre côté, sans pourtant qu'il ait renoncé tout de suite à ses visées musicales, puisque son œuvre musicale la plus célèbre, *Le Devin du village*, intermède en un acte, est de 1752 et a été représenté à l'Opéra de Paris en 1753. Il est le plus grand nom de la musique française au xvɪɪɪe siècle après Rameau († 1764). Plût à Dieu qu'il se fût confiné dans la musique !

On trouvera, dans le livre de M. Tiersot, outre une étude aussi attachante que complète sur Rousseau musicien, toute la documentation voulue et des spécimens curieux de cet art.

La Curie et les bénéficiers consistoriaux. *Etude sur les communs et menus services (1300-1600)*, par A. Clergeac, secrétaire de l'archevêché d'Auch. — In-8 raisin de xɪ-316 p., 7 f. 50. — Paris, Picard.

Ce livre est une thèse pour le doctorat ès-lettres. Il est le fruit d'un labeur acharné dans les Archives romaines, spécialement dans les Archives de la Chambre apostolique. M. Clergeac a été plusieurs années chapelain de St-Louis-des-Français à Rome ; et son travail fait le plus grand honneur à cette corporation d'où nous sont venues déjà tant de choses remarquables.

On appelle bénéfice consistorial, dit-il (p. 44), « celui dont la collation est faite en consistoire par le Pape avec l'assentiment des cardinaux. »

Les premiers bénéfices consistoriaux ont été les évêchés, dont les titulaires ont été à la désignation du Pape, à la suite des discordes si fréquentes aux xɪe et xɪɪe siècles dans les élections épiscopales ; — après les évêchés, un certain nombre d'abbayes, dont le chiffre est allé d'abord grandissant avec les réserves, jusqu'à ce qu'après le Concile de Constance on décida qu'en France la provision consistoriale n'aurait lieu que pour les monastères dont le revenu annuel excéderait 200 florins : — les abbayes d'un revenu inférieur et les autres

bénéfices, prieurés, archidiaconats, canonicats, prébendes, cures, dignités, personats, offices, ne furent jamais des bénéfices consistoriaux : les bulles de provision en étaient expédiées par la Chambre apostolique dès que la supplique de l'impétrant avait été agréée par le Dataire et signée par le Pape ou son délégué.

Aux bénéficiers non consistoriaux on demandait l'annate de leur bénéfice, — soit, la moitié des revenus de la première année (cf. *Ami* 1907, p. 758).

Seuls, les possesseurs de bénéfices consistoriaux étaient tenus au paiement des communs et menus services.

Qu'était-ce donc que ces communs et menus services ?

Ils n'ont point été établis sur un ordre formel du Pape ou de la Chambre apostolique. Leur origine remonte jusqu'au haut moyen âge. C'était la coutume, alors, que l'évêque élu, aux moments importants de sa promotion (consécration, réception du pallium, réception des bulles), fît des cadeaux au Pape et à son entourage. Et ce sont ces cadeaux qui, d'abord essentiellement volontaires, prirent ensuite un caractère obligatoire, devinrent un *servicium* (mot qui marque précisément le caractère obligatoire, tandis qu'auparavant on parlait d'*oblatio*, mot qui répond mieux au caractère primitif de spontanéité : dans tous les royaumes de l'Europe, nous voyons les vassaux ainsi obligés, au XIIIe siècle, d'offrir à la cour un accueil *gratis* qui était appelé *servicium regis)*.

Le mot *servicium*, en ce sens de redevance obligatoire, apparaît pour la première fois, dans l'Eglise, sous Innocent IV (1243-1254), dans un ordre de quittance. Mais la chose remontait certainement plus haut, dès le XIIe siècle : elle fut la conséquence nécessaire de la détresse où la tyrannie des empereurs allemands réduisit l'Italie et l'Eglise romaine en particulier au cours de ces trois siècles (XIe, XIIe, XIIIe) : à chaque nouvelle incursion, c'était la perte des fruits des bénéfices ; et pour comble d'infortune, Frédéric Barberousse, inaugurant (en 1161, sous Alexandre III) un système qui ne devait être ensuite que trop imité, fit garder les routes qui conduisaient en Italie et emprisonner tous ceux qui portaient de l'argent au Pape.

A quelle époque a été réglementée la distinction entre les communs et les menus services? Beaucoup d'obscurité plane encore sur ces origines. Ce qui est sûr, c'est que la destination des communs services a été fixée sous le B. Grégoire X, vers 1273, une part étant affectée à la Chambre apostolique, et l'autre à la Chambre du Sacré Collège. — Quant aux menus services, on a cru jadis en trouver l'origine dans les gratifications accordées par les évêques, au moment de leur consécration, aux employés subalternes de la Curie et aux serviteurs qui avaient assisté à la cérémonie; mais c'est une opinion qui n'est plus tenue aujourd'hui, sans que d'ailleurs on voie beaucoup plus clair dans cette question des origines. La première fois que mention est faite des menus services, c'est dans une lettre d'Urbain IV, en 1263 (50 marcs d'argent promis par un archevêque de Mayence *pro familia papæ)*; mais, dès la fin de ce XIIIe siècle, et avant Boniface VIII, on sait qu'ils avaient atteint déjà ce nombre de cinq qu'ils ont gardé : 1° pour la Chambre du Pape, 2° pour la Chancellerie, 3° pour les chapelains et autres officiers du Pape : *supracocus, quilibet cocus magnæ et parvæ coquinæ, quilibet panaterius, quilibet parafrenarius*, etc.; 4° pour les damoiseaux, portiers et valets de chambre du Pape; 5° pour les familiers des cardinaux (Boniface VIII avait aboli trois de ces menus services, mais son successeur Benoît XI les rétablit, comme en témoigne une note de Clément V).

Maintenant, on pense bien que tout cela ne fonctionnait pas tout seul et ne marchait pas sur des roulettes, comme on dit. Il faudrait voir en détail par quelle suite indéfinie de péripéties ont passé toutes ces taxes, le mode d'exigibilité, le terme du paiement, les exemptions et modérations y apportées, les variétés dans le mode d'expédition des Bulles, le rôle des banquiers qui servaient de caution et avançaient à la Chambre les sommes dues par les prélats, les sanctions, etc., etc. C'est tout un monde que cette histoire, non de la fiscalité pontificale, mais d'un chapitre seulement de cette fiscalité. Ce fut une des grosses questions, un des grands *gravamina* allégués contre la Curie dans les siècles du moyen âge finissant. Nombre d'érudits de notre âge s'étaient déjà courbés sur cette question et en avaient exploré des points de détails ; M. Clergeac le premier l'a embrassée dans son ensemble. Et il s'y meut avec une dextérité admirable. C'est un grand et beau livre qu'il vient d'écrire là. La lecture en peut sembler parfois un peu sèche ; mais la faute en est au sujet. Il est certain que le lecteur ici ne se sent point porté par la majesté des intérêts en cause, comme ce serait le cas dans une histoire des Croisades ou de la querelle des investitures ; et toutes ces menues chicanes financières, si on ne les envisage que d'un œil procédurier, risqueraient de devenir fastidieuses. Mais M. Clergeac met en noble relief le point de vue supérieur qui est la nécessité, pour l'Eglise Romaine, de vivre et de se procurer des ressources. Il y a eu des abus : où n'y en a-t-il pas ? Partout où il y a des hommes, il faut s'attendre à trouver de l'hommerie. Mais les papes ont été toujours accessibles aux plaintes des parties lésées ; et l'on est édifié, à travers ces pages, de voir avec quel zèle ils s'emploient à tancer leurs employés infidèles et à redresser les abus. Les abus renaissent toujours ; et la vie de l'Eglise, comme la vie de tout homme, est une lutte, non pas seulement contre les persécutions du dehors, mais contre les abus du dedans. Le principe des « communs services » est resté intangible ; le Concile de Trente n'a rien innové là contre ; et de nos jours encore, nul évêque, excepté les évêques missionnaires, ne reçoit l'institution canonique sans qu'il ne s'engage, par lui-même ou par procureur, à payer le commun service.

En appendice, XXVI pièces justificatives très intéressantes (et plusieurs très piquantes) ; et un copieux Index alphabétique des noms propres (29 pages sur 2 colonnes) qui est d'un prix inestimable pour les travailleurs.

Sainte Clotilde. *Panégyriques.* — In-8 écu de XX-232 p., 4 f. — Paris, Bloud.

Les Saints qui parlent, par Mgr Bolo. — 2 vol. in-12 de 208 et 190 p., 4 f. — Paris, Haton.

UNE AME DE LUMIÈRE. **Le P. Gratry,** par J. Vaudon. — In-12 de XL-362 p., 3 f. 50. — Paris, Téqui.

Figures épiscopales du XIXe siècle, par l'abbé Delerue, 1er vicaire de St-Jean-Baptiste de Neuilly. In-8 de 298 p., 4 f. — **L'abbé de Broglie,** par le P. Largent. In-8 de 348 p., 5 f. — **La Compagnie de Saint-Sulpice,** par Henry Joly. In-16 de 64 p., 0 f. 60. — **Le Couvent des Carmes,** par André Hallays. In-16 de 64 p., 0 f. 60. — Paris, Bloud.

I. — M. Gastambide, 2e Vicaire à Sainte-Clotilde de Paris, a eu l'excellente idée de réunir en volume quelques-uns des plus beaux panégyriques qui ont été prononcés de la Sainte dans la Basilique même qui lui est dédiée : Mgr Freppel et Mgr Rumeau, Mgr d'Hulst et Mgr Demimuid, Perreyve, Perdrau, Terrade. Il y a ajouté un Eloge de sainte Clotilde, prononcé en 1661 par l'abbé de Ceriziers, aumônier du roi, et un Sermon pour la fête de la Sainte, donné vers 1700 par le Feuillant dom Jérôme. Sainte Clotilde est une des patronnes de la France ; et quelle vie est plus féconde que la sienne en grands exemples ? Vierge, épouse, mère, reine, apôtre et convertisseuse de son peuple, elle a donné partout l'exemple de toutes les vertus ; et les pages que l'on lira ici seront partout bienvenues et messagères de grâce.

II. — Ecoutons *Les Saints qui parlent*... Ce ne sont plus ici des sermons, ni même de l'hagiographie. Simples notes : des mots, des traits pris de la vie de quelques Saints. Mgr Bolo a fait ce travail d'abord pour son usage personnel (comme font ou doivent faire tous les prédicateurs) ; et il nous en fait bénéficier ensuite. Qu'il en soit remercié. C'est un service éminent qu'il nous rend. A la fin de chaque volume, une table alphabétique qu'il vous suffit d'ouvrir pour trouver tout de suite, sur tel sujet qu'il vous plaira, un ou plusieurs traits de la vie des Saints.

Tous les traits ou mots colligés dans ces deux volumes sont pris de S. Dominique, de S. François d'Assise, de S. Ignace de Loyola, de S. Philippe de Néri, de S. Vincent de Paul. — Mais ce n'est qu'une Ire Série ; et Mgr Bolo poursuivra son travail sur d'autres Saints.

III. — Voici une nouvelle Vie du P. Gratry. Sera-ce la vie définitive ? Définitif est un mot qu'on n'ose pas écrire quand il s'agit d'histoire. C'est, en tous cas, la plus belle, incomparablement, que nous ayons. Le P. Vaudon, qui est un de nos plus achevés écrivains d'Eglise, s'est surpassé. Jamais sujet ne l'a inspiré avec autant de suavité, et de profondeur, et de sublimité que celui-ci. Jamais il n'a rien écrit de plus délicat et de plus pénétrant, de plus apostolique et de plus enveloppant. Ah ! c'est qu'il aime Gratry, et le comprend, et l'admire ! Et qui donc n'a pas aimé Gratry ? qui donc ne lui doit pas beaucoup ?

Une ombre a passé un jour devant cette « âme de lumière », un jour seulement : ce fut au temps du Concile du Vatican... On se souvient des quatre malheureuses Lettres de Gratry contre l'infaillibilité, — de Gratry qui avait toujours enseigné l'infaillibilité à l'Oratoire et qui s'est trouvé un malheureux jour jeté, sans s'en douter, en pleine tempête... Quel mystère ! Mais aussi, avec quel tact le P. Vaudon nous ouvre le secret de cette âme ! Le P. Vaudon suit ici le P. Ramière, jésuite, qui au cours de cette campagne fut un des grands adversaires de Gratry et qui a écrit ensuite : — « Nous croyons avoir assez connu ce prêtre exemplaire (Gratry) pour affirmer qu'il eût brisé sa plume plutôt que d'écrire ces malheureuses lettres, s'il se fût avoué à lui-même qu'en les publiant il commettait un péché véniel. » Et le P. Ramière ajoute : — « Nous ne pensons pas que l'histoire offre un autre exemple d'une semblable illusion. » Illusion née de la conception incomplète et exagérée que Gratry s'était faite de l'illumination intérieure des âmes par le Verbe de Dieu : il déclare formellement, dans sa Ire Lettre à Mgr Dechamps, qu'il a reçu d'en haut mission de combattre cette école de mensonge et d'erreur qu'il vient de découvrir... Dès lors, plus rien ne le pouvait arrêter. En sorte que, dans son cas, dit le P. Ramière, « il n'y avait ni orgueil délibéré, ni bien moins encore de révolte intentionnelle contre l'autorité de l'Eglise. C'était une illusion née d'une doctrine très vraie, mais mal comprise. »

Une remarque, qui ne vise que MM. les typographes. Rien n'est désagréable comme les fautes d'impression dans un beau livre. Or, dans la magnifique lettre du P. Largent au P. Gratry (16 avril 1871) qui fut publiée pour la première fois il y a deux ans et que nous sommes ravis de retrouver ici dans un ouvrage destiné à une vaste diffusion, on a imprimé, p. 334, « raconte », au lieu de « rencontre », et, p. 335, « constater », au lieu de « contester ».

IV. — *Figures épiscopales du XIXe siècle* : en moins de 300 pages, six monographies : cardinaux Guibert, Lavigerie, Pie, NN. SS. Dupanloup, Dupont des Loges, Freppel. Excellente fortune pour les gens pressés qui n'ont pas le temps de lire les grandes Vies. Et même pour les autres, même quand on a lu les Vies développées, on s'oublie avec un réel charme à travers les pages de M. Delerue. Elles sont rapides, ces pages, alertes, pleines de traits significatifs, d'anecdotes caractéristiques, de mots qui résument et font voir toute une situation. Même un simple coup d'œil sur la table des matières révèle un art consommé dans les divisions et subdivisions de chacune de ces monographies. C'est un livre où il fait clair. Et il y fait chaud aussi. On sent ici une âme de prêtre, embrasée d'amour de l'Eglise.

V. — La vie de l'abbé de Broglie, par le P. Largent, a paru pour la première fois en 1901 ; et nous avons dit alors (*Ami* 1901, p. 89) quel achevé tableau c'était d'une vie de chrétien (l'abbé de Broglie fut de monde, — officier de marine, — avant d'être d'Eglise), de prêtre, d'apologiste et de savant, d'apôtre enfin et d'homme des âmes. C'est même le zèle des âmes qui l'aida à se débarrasser des préjugés libéraux de sa première éducation, en lui montrant comment cette intolérance dont l'Eglise maintient le principe est la sauvegarde des petits, des faibles, de tous ceux dont la foi serait mise en péril par la liberté de la propagande irréligieuse.

La nouvelle édition est enrichie de lettres précieuses adressées par lui à un Genevois qui cherchait en 1881 la vérité religieuse et qui a célébré en 1906 le XXVe anniversaire de sa rentrée dans le sein de l'Eglise (Théodore de la Rive) : on verra là, une fois de plus, quel caractère original et personnel revêtent sous sa plume les arguments que la tradition théologique lui a fournis et qu'il s'est appropriés par une lente méditation. L'apologétique de l'abbé de Broglie n'a pas vieilli ; et nous espérons que le lumineux exposé qui en est fait ici par le P. Largent mettra les lecteurs sérieux en goût de la relire.

VI-VII. — La plaquette de M. Joly est charmante. C'est l'exposé discret (quel sujet invite plus efficacement à la discrétion ?) de l'histoire et des méthodes de la Compagnie de Saint-Sulpice. M. Joly a groupé ses données autour des trois noms les plus connus de Saint-Sulpice : MM. Olier, Tronson et Emery.

Le Couvent des Carmes : brochure d'un tout autre caractère. C'est un tableau, non pas de la vie des religieux eux-mêmes, mais des destinées de l'édifice qu'ils ont construit, à Paris, de 1611 à 1613 et habité ensuite jusqu'à la Révolution. M. Hallays a le culte des vieilles pierres. Et les pierres, sous sa plume, deviennent singulièrement éloquentes : que de choses elles nous disent du vénérable couvent qui abrite aujourd'hui l'Institut catholique de Paris, mais où l'on a respecté « les vieux murs si nus, si tristes, si touchants, et les couloirs sombres et les cellules dont la glaciale austérité terrifie les Carmes de l'observance mitigée... Cet édifice est, croyons-nous, le seul dans Paris où se puisse évoquer la vie monastique d'autrefois. »

Le Nouvel Apôtre, par Antoine de Levis-Mirepoix. — In-12 de 294 p., 3 f. 50. — Paris, C. Lévy.

Le Bréviaire des Petites Mamans, par Thérèse Mongrand. — In-16 de 174 p., 3 f. — Avignon, Aubanel.

Le Palais et le Festin de Dieu. *Un livre pour ses enfants, petits et grands.* Par le P. W. Roche, S. J. Trad. de l'anglais. — In-16 de 211 p., 2 f. 50. — Paris, Beauchesne.

L'Ame de l'Ecole, par Ch. Heyraud. Lettre-préface de M. Denys-Cochin. — In-12 de 261 p., 3 f. — Paris, Lethielleux.

Chants d'Espérance, par l'abbé L. Vigné. Lettre-préface de Mgr Mignot. — In-12 de 139 p. — Paris, Jouve.

Les Jardins d'enfants, par E. Beaupin. — **L'Adolescent,** par Paul Gaultier. — Plaquettes in-16 de 64 p., à 0 f. 60. — Paris, Bloud.

I. — *Le Nouvel Apôtre* : roman, mais pédagogique. C'est le roman de l'instituteur anticlérical et antipatriote. On ne le noircit pas outre mesure, ce misérable : il a des qualités originelles sérieuses, du savoir-faire, de l'habileté, de la crânerie, du dévouement même, mais le cerveau déformé. Tout ce petit

monde de village qui s'agite autour de lui, pour ou contre lui, est peint à merveille. La scène de la lecture, au prône, de la Lettre pastorale de l'épiscopat portant condamnation des Manuels scolaires, est un chef-d'œuvre de finesse et de pénétration.

Il ne doute de rien, cet instituteur. Il arrive là tout jeune; et il se dit bravement : — « Je redresserai et je remettrai à neuf ces intelligences incultes et je les façonnerai toutes régulièrement comme la maison blanche. Ce clocher qui exprimait autrefois l'unité du village, n'a plus de sens à présent. Il n'est un symbole que par sa maigreur. Il parlait de l'âme du village! Vain mot, chose vaine. Le village? Ce n'est rien! C'est un groupe de citoyens qui habitent tout près les uns des autres. C'est une division administrative! » — Et dans sa discussion avec le curé, qui lui a objecté modestement : — « Que parlez-vous de liberté, quand c'est vous qui imposez vos doctrines? »

— « Et vous avez raison, sacrebleu! répliqua violemment le jeune homme. Je m'attardais à ergoter comme au temps de cet imbécile de Jules Ferry! Que je le dise, au moins une fois, ce que je pense. La neutralité, c'est de la blague! Il n'y a pas de liberté de conscience! Il y a la vérité qui commande à la conscience, et qu'on doit imposer à l'ignorance par tous les moyens. Les extrêmes se touchent. Vous et moi nous croyons tenir la vérité! Il faut que l'un chasse l'autre. Vous avez votre dogme, j'ai le mien! »

La guerre éclate; il doit rejoindre son régiment. Il a fait serment de déserter. Il marche au feu, d'abord, un peu ému tout de même, puis, se rappelant son serment, lève son fusil la crosse en l'air, entraîne quelques camarades... On l'arrête; enfermé dans une grange, il doit être fusillé à l'aube... Dans cette nuit suprême il revoit sa vie, ses doctrines; il s'aperçoit qu'il y a des pays différents et des mœurs opposées; il découvre, à côté des créations artificielles de l'esprit, le spectacle varié des réalités sociales, et qu'il y a une patrie...

— « Voilà, pense-t-il, ce que j'ai méconnu. Ma mort est juste. »

Il regrette seulement de n'avoir point autour de lui ses fidèles de l'internationalisme pour leur dire la vérité nouvelle qui se fait jour en son âme... Pour atténuer du moins en un suprême démenti l'exemple de sa vie par celui de sa mort, il acclamera, devant le peloton d'exécution, le nom de la France, — espérant qu'un jour peut-être ses dernières paroles iront jusqu'au village où il a fait tant de victimes.

II. — *Le Bréviaire des Petites Mamans :* des lettres. L'auteur est une femme; et la gent féminine est volontiers épistolière. Volontiers aussi elle est longuette. Mais on ne s'en plaindra pas trop ici. Ces lettres sont vraiment très gentilles, sans l'ombre de pose, pleines de naturel, pleines de choses aussi. Et d'esprit donc! L'auteur a beaucoup d'expérience, et fourmille d'anecdotes vécues, et tout à fait topiques. Son grand dada, c'est de prémunir la jeune mère son amie à qui elle écrit, contre le grand écueil de l'éducation contemporaine : la faiblesse. Il y a tant de mères qui ne savent pas vouloir et qui même n'ont jamais pensé qu'elles pourraient vouloir, et imposer leur volonté à leurs enfants! 21 lettres en tout; et des titres très significatifs : — « *Les tout-petits doivent obéir... Les mamans complaisantes... Comment redresser ce qui est tordu... L'épine, c'est la sauvegarde... Les limites de la bonté... Fermeté ne signifie pas dureté... La science de punir...* » Et puis, ne jamais mentir à l'enfant, pas même pour les sabots de la nuit de Noël : il faut que dans le cœur d'un enfant se grave cette conviction absolue : « Maman ne peut me tromper. » Mais comme tout cela est pratique pour tout le monde, pour les grands enfants que nous sommes tous! et comme les responsabilités de l'administration seraient simplifiées, si tous ceux qui ont mission de commander savaient inspirer cette confiance absolue à leurs subordonnés!... Fuir encore la taquinerie, « graine de méchanceté ». — Et cultiver « l'art de vieillir », c'est-à-dire (la définition est d'un journal de modes, mais elle n'est point si mal) « l'art de faire prédominer en soi l'être moral sur l'être matériel. » — Pages vraiment savoureuses, et riches de bonnes choses.

III. — *Le Palais et le Festin de Dieu :* recueil d'entretiens qui seront très heureusement utilisés comme préparation à la Communion des enfants, mais qui par ailleurs sont tout ensemble si simples et si grands, si élevés et si condescendants que l'on en pourra tirer un parti excellent devant tous les genres d'auditoires. — Sujets traités : *Sursum corda;* le Pain de la terre; l'Ame; Dieu en tout; la Nourriture de l'âme; le Pain du Ciel; le Bon Pasteur; le Christ notre Samaritain; l'Enfant prodigue; la Barque de Pierre; etc.

IV. — *L'Ame de l'école,* c'est-à-dire l'âme même de nos enfants : considérations d'une noble inspiration, et noblement exprimées, sur la question scolaire aujourd'hui : faillite de l'école officielle (l'anticléricalisme, l'antipatriotisme, l'esprit anarchique : déchéance morale qui s'ensuit); — buts à atteindre : droit de choisir l'école, droit de contrôler l'école, droit à la répartition proportionnelle scolaire intégrale, nécessité de continuer l'école par les œuvres postscolaires. — Historique des dernières années de notre régime scolaire français (quelques indications brèves, et trop superficielles, sur les régimes scolaires étrangers). — On aurait pu faire de ce livre une œuvre de propagande; mais il eût fallu alors le mettre à un prix plus modique, ce qui eût été facile avec une typographie un peu plus dense.

V. — *Chants d'espérance.* Des vers. Quand on chante l'espérance, c'est toujours vers les enfants qu'on se tourne. Et en fait, quelques-uns des plus exquis morceaux du recueil de M. Vigné sont dédiés aux enfants : *L'Enfant et la Mère; Je voulais grandir; L'Ecole buissonnière; Prière des petits enfants à la Vierge; Un Nid d'hirondelles* (couronné aux Jeux Floraux)... Et bien d'autres pièces, qui, sans être dédiées aux enfants, ont tout au moins de l'enfance la simplicité et la fraîcheur et la candeur illuminée d'espérance : le chant des cloches; le *Magnificat;* l'Ascension; Jeanne d'Arc; *Stabat;* la Vie éternelle; le premier *Ave Maria;* l'*Ave Maria* au ciel :

> Ouvrez vos portes d'or, séraphiques cohortes,
> C'est la Reine du ciel, c'est Elle : Ouvrez vos portes!...

VI-VII. — M. Beaupin nous parle des « jardins d'enfants » avec une sympathie que nous ne partageons pas du tout, nous avons dit pourquoi l'an dernier, *Ami* 1913, p. 339-341.

M. Paul Gaultier, professeur de philosophie au Collège Stanislas, nous fait de l'adolescence une étude psychologique extrêmement intéressante et fouillée. Nous recommandons ces pages à tous nos confrères. Il y a là, dans ces pages rapides et condensées, la matière de tout un volume et une somme d'idées et de vues que chacun aimera à prolonger et à féconder. — Deux parties : 1° *apparition de tendances nouvelles :* avènement de la sexualité, besoin d'expansion, générosité, enthousiasme, besoin d'activité, besoin d'indépendance, amour de la solitude, manie raisonnante, amour-propre, courage, esprit chevaleresque, etc.; — et 2° *le caractère indécis des adolescents :* incohérence organique, incohérence psychique, instabilité mentale, pathologie des adolescents, inadaptation sociale, mélancolie, timidité, suggestibilité, etc. :

« Moment critique par excellence,... période d'incubation... L'âme y brise les cadres désormais trop étroits où l'avait enclose l'activité superficielle et quasi-animale de l'enfant. Comparable en cela au travail de la chrysalide sur le point d'éclore en papillon, elle décide, à proprement parler, de l'avenir. »

LITURGIE

Q. — 1° Que faire si, après avoir purifié le ciboire, il arrive que, même à la deuxième ablution, le prêtre constate encore des parcelles qui adhèrent aux parois du calice ?

2° Comment doit se comporter le célébrant lorsque à l'autel où il célèbre, un autre prêtre vient prendre ou rapporte le ciboire qui sert à donner la communion ?

R. — Ad I. Les auteurs conviennent que si, après l'ablution du calice, quelques parcelles provenant de la purification du ciboire adhèrent encore aux parois du calice, il y a lieu dans ce cas de les amener à l'aide du pouce ou de l'index au bord de la coupe et de les prendre *juxta solitum*. (Cf. Hægy, t. I, p. 320).

Ad II. Voici la règle donnée par Van Der Stappen résumant la doctrine commune. En dehors du Canon, le célébrant génuflecte à deux genoux pendant que l'autre prêtre prend ou rapporte le ciboire destiné à donner la communion ; mais durant le Canon, le célébrant ne génuflecte pas et continue la messe comme si rien ne se passait à côté de lui ; de même si c'est pour lui le moment de la communion. Aussi l'auteur recommande-t-il qu'on ne vienne point à l'autel dans le temps où le célébrant fait une action qu'il ne peut interrompre, mais qu'on attende l'instant où le célébrant peut facilement s'écarter du milieu de l'autel. (T. IV, n. 192).

Q. — 1° J'ai un autel consacré. Il y a quelques jours, je m'aperçus que le couvercle du tombeau était décollé ; le ciment entourait la boîte des reliques, le cachet était intact. Tout simplement j'ai consolidé le couvercle en attendant le passage de Monseigneur, pour que les marguilliers ne soient pas tentés de l'ouvrir. Ai-je bien fait ?

2° Au sujet d'un autre autel consacré, un curé, pour préserver les nappes d'autel, a fait recouvrir toute la table de l'autel d'une planche. Peut-on célébrer sur cet autel dont le tombeau est ainsi recouvert ?

R. — Ad I. Rien à reprendre dans votre opération, si en vue de le consolider vous n'avez point soulevé le couvercle qui ferme le tombeau des reliques. Mais si vous l'avez soulevé, votre autel est exécré, et en attendant sa reconsécration il vous faudra alors placer une pierre d'autel au milieu pour y dire la messe. (S. R. C., 18 mai 1883, n. 3575, ad X).

Ad II. La planche couvrant tout l'autel pour garantir les nappes contre l'humidité est à supprimer. Autrement, cela reviendrait à dire la messe, non plus sur un autel consacré, mais sur un vulgaire morceau de bois : quod est graviter illicitum. (Cf. Quarti, *Rubricæ Missalis Romani*, Part. I, Tit. XX, p. 154).

Q. — Dans le diocèse de C..., il y a beaucoup de préfaces propres. Un prêtre nouveau venu, mais qui chante difficilement ces préfaces en raison de sa vue basse, ne peut-il pas prendre les préfaces du Missel romain ?

R. — Si par suite de la grande faiblesse de sa vue ce prêtre éprouve une véritable difficulté à chanter convenablement les préfaces propres au diocèse, cela peut être pour lui un motif raisonnable de prendre les préfaces du Missel Romain. En pareil cas, une cause médiocre suffit pour excuser, et le peuple, au courant de l'infirmité du célébrant, n'en sera point scandalisé.

Q. — 1° Voici un cas amené par la pénurie de prêtres. Notre école de filles a une chapelle où l'on conserve le Saint-Sacrement, et séparée de la grande chapelle de l'usine. Jusqu'à présent nous étions deux prêtres, et l'un d'eux allait tous les 15 jours dire la messe à la chapelle de l'école pour changer les saintes espèces.

Mais maintenant je suis seul, et je ne puis pas manquer un seul jour de dire la messe à la grande chapelle. Puis-je tous les 15 jours porter à la chapelle de l'école un certain nombre d'hosties consacrées, et rapporter celles qui s'y trouvaient ?

2° Lorsqu'on porte la sainte communion à un malade, peut-on purifier la custode dans l'eau où le prêtre purifie ses doigts, ou faut-il la rapporter dans le tabernacle ?

R. — Ad I. C'est en vertu d'un indult, très certainement, que votre chapelle attachée à l'école des filles avait le droit de posséder la sainte Réserve, et il y avait pour cela aussi obligation d'y célébrer à des intervalles plus ou moins rapprochés, mais déterminés par l'indult, et en fait vous y disiez ou faisiez dire la messe tous les 15 jours.

Aujourd'hui, votre auxiliaire attitré vous est enlevé et vous demandez si vous ne pourriez pas garder la sainte Réserve en cette chapelle, sans y dire la messe comme précédemment, mais en échangeant seulement tous les 15 jours l'ancienne Réserve contre une nouvelle que vous auriez soin de mettre à sa place.

A notre avis, vous ne le pouvez pas, parce que les clauses de l'indult donnant droit à la garde de la sainte Réserve ne sont plus observées comme auparavant : alors il en faut un nouveau pour régulariser le nouvel état de choses, c'est évident ; ou bien il faut faire appel à l'un de vos confrères voisins pour qu'il vienne dire la messe tous les 15 jours dans cette chapelle.

Ad II. Le prêtre ayant communié le malade peut, s'il y a lieu, purifier la custode et donner l'ablution au malade, ou bien rapporter la custode à l'église sans solennité, pour la purifier à la messe du lendemain. (Cf. *Ami* 1912, p. 112).

Q. — L'*Ami* de 1913, p. 656, dit que seul le 2e dim. de l'Epiphanie peut être anticipé dans un office de 9 leçons. Notre Ordo, au contraire, anticipe le 5e dimanche après l'Epiphanie en la fête de S. Romuald ; qu'en pensez-vous ?

R. — Notre solution était exacte au moment où elle a paru et s'appuyait sur les rubriques spéciales du Bréviaire approuvées par décret du 11 juin 1913.

Aujourd'hui cette rubrique est rapportée, et le décret paru à la suite du *Motu proprio* d'octobre dernier étend à tout dimanche anticipé le privilège réservé jusqu'alors au 2e Dim. après l'Epiphanie. (S. R. C., 28 octobre 1913, § I, ad 3).

Votre Ordo n'est donc pas en faute ; il a simple-